

Le demandeur allègue que le défendeur est un courtier de bourse qui faisait affaires comme tel en société avec un autre sous une raison sociale aurait négligé de faire enrégistrer la déclaration requise par l'article 1834 du Code civil de toute société commerciale. C'est une action pénale pour \$100.00.

Le défendeur plaide que le défendeur était membre de la bourse de Montréal, et n'agissait que comme agent de change et courtier; qu'il n'a fait aucun commerce et n'était pas tenu de faire la déclaration qu'exige la loi des personnes qui font commerce en société.

La question était donc de savoir si les agents de change et les courtiers de bourse sont des commerçants. La cour Supérieure a décidé dans l'affirmation par le jugement suivant:

"Considérant que la prétention du défendeur, que les agents de change et les courtiers ne tombent pas sous la régie de l'article 1834 du Code civil de la province de Québec, est mal fondée en droit;

"Considérant que la profession des agents de change et des courtiers est essentiellement commerciale; que chacune de leurs opérations constitue un acte de commerce, et que, partant, ces agents de change et ces courtiers sont des commerçants au sens de la loi;

"Considérant que l'article 1735 du Code civil de la province de Québec range, au nombre des commerçants, le courtier, en édictant que le courtier est celui qui exerce le commerce de négocier, entre les parties, les achats et ventes, ou autres opérations licites;

"Considérant, de plus, qu'il appert à l'exhibit P 2 du demandeur que le défendeur a reconnu en icelui qu'il exerce le commerce d'agent de change, depuis la date y mentionnée, et que lui et son associé ont également reconnu, lors de la signature de ce document, que leur commerce tombait sous la règle de l'article 1834 du